

Votre contact en direct

049lakhdar.aouadi@pole-emploi.net

C49/ID021/ECBR

M. CHASSAGNE ALEXANDRE APPARTEMENT B23 4 RESIDENCE ROGER BOUVIER 59250 HALLUIN

Références à rappeler

numéro identifiant 4695812U numéro de dossier 964 numéro d'action 97

HALLUIN, le 02 mai 2022

ECBR

Objet : Ouverture de droit à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE19) (A conserver sans limitation de durée)

Monsieur CHASSAGNE,

Après étude de votre dossier, vous allez percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Vos droits

- Le montant net de l'allocation qui vous sera versée est de 35,36 euros par jour.
- Les montants nets qui vous sont indiqués s'entendent avant application éventuelle du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.
- Votre indemnisation débutera au plus tôt le 04 juin 2022. Votre actualisation mensuelle permettra votre paiement.
- Certains événements peuvent avoir un impact sur le calcul de votre allocation journalière*.
 - Vous devez transmettre les justificatifs relatifs aux événements listés en annexe 1 intervenus à l'occasion d'un contrat de travail au cours des 24 mois précédant votre dernière fin de contrat de travail (36 mois si vous étiez âgé d'au moins 53 ans à cette date), accompagnés du questionnaire dûment rempli.
 - Par ailleurs, si vous avez perçu des rémunérations réduites durant ces périodes d'activité, vous pouvez transmettre les justificatifs accompagnés du questionnaire en annexe 2 dûment rempli.
- Le montant de votre 1^{er} versement sera de **954,72** euros pour le mois de **juin** et vous sera payé en **juillet** après votre actualisation mensuelle, si aucun événement (formation, reprise d'emploi, maladie, retenues diverses ...) ne vient modifier ce calcul.
- Votre versement mensuel correspond au nombre de jours dans le mois (28, 29, 30 ou 31) multiplié par le montant net de votre allocation journalière. Pour un mois de 30 jours, le montant mensuel de l'allocation sera au maximum de **1060,80 euros**, si aucun événement (formation, reprise d'emploi, maladie, retenues diverses ...) ne vient modifier ce calcul.
- Le virement de votre allocation mensuelle est transmis à votre banque sous un délai moyen de 3 jours ouvrés et au plus tard 5 jours ouvrés après votre actualisation (jours ouvrés : tous les jours sauf week-end et jours fériés).
- La durée de votre indemnisation sera au maximum de **364 jours**.

^{*} Article 12 §3 et suivants du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019

Vos allocations seront versées sur votre compte :

FR76 1627 5009 5004 0768 7493 776 CEPAFRPP627.

Le calcul de vos droits

- Le point de départ de votre indemnisation tient compte de :
 - 30 jours de différé calculés à partir de vos indemnités compensatrices de congés payés.
 - 7 jours de délai d'attente.

Vos obligations

Afin de percevoir votre allocation, vous devez être inscrit et :

- Actualiser tous les mois votre situation sur **pole-emploi.fr**, au **3949**, **sur l'application mobile** « Mon Espace » ou sur les bornes, pour maintenir votre inscription sur la liste des demandeurs d'emploi (article L. 5411-2 du code du travail). Seules les activités déclarées lors de l'actualisation pourront être prises en compte pour une prochaine ouverture de droits aux allocations.
- Justifier de démarches actives et répétées en vue de retrouver un emploi, créer ou reprendre une entreprise (article L. 5421-3 du code du travail).
- Signaler tout changement de situation (notamment en cas de changement d'adresse, entrée en formation, reprise de travail, maladie, maternité, liquidation d'une retraite, contrat de service civique, évolution de votre pension d'invalidité) dans un délai de 72 heures par téléphone, internet, borne ou par courrier (article R. 5411-7 du code du travail).

Cette ouverture de droit est notifiée en application de la réglementation en vigueur.

Si vous entendez contester cette décision, nous vous invitons à formuler une réclamation auprès de nos services. Vous pouvez également saisir le tribunal judiciaire compétent dans un délai de deux ans à compter de la présente décision, conformément à l'article L. 5422-4 du code du travail.

L'ensemble des informations relatives aux allocations chômage est disponible sur **pole-emploi.fr** (rubrique « Allocations et aides »).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur CHASSAGNE, nos salutations distinguées.

Le Directeur de l'agence

Détail du calcul de votre allocation

- Votre salaire journalier brut de référence est de : 62,13 euros.
- Le nombre de jours travaillés retenu est de : 262 jours.
- Le montant net de votre allocation journalière est de : **35,36 euros** avant application éventuelle du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.
- Le montant journalier de votre allocation représente 60 % de votre salaire de référence**.
- La durée de votre droit est de : 364 jours.

Pour comprendre le calcul de votre allocation (durée, montant, point de départ) consultez le site dédié **monallocation.pole-emploi.fr**.

Pour toute information au sujet du prélèvement à la source, contactez l'administration fiscale :

- En vous connectant à votre espace particulier à l'adresse www.impots.gouv.fr
- En appelant le 0809 401 401 (service gratuit + prix de l'appel).

^{**} Ce pourcentage tient compte des déductions faites au titre d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse éventuels. Article 18 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

Conservez ce courrier sans limitation de durée, il pourra vous être demandé lors de la liquidation de votre retraite.

Il est disponible pendant 36 mois dans votre application mobile **Mon Espace** et votre espace personnel sur **pole-emploi.fr** dans la rubrique « Mes échanges avec Pôle emploi, Mes courriers reçus » : imprimez, enregistrez et conservez-le dans vos archives personnelles.

Au-delà de cette durée de 36 mois, ce document et les informations enregistrés dans le système d'information de Pôle emploi sont supprimés dans un délai variant selon les traitements***.

Afin de faciliter vos démarches et de mieux gérer vos droits, les organismes qui vous servent des prestations sociales communiquent au Répertoire national commun de la protection sociale les informations relatives à la nature des prestations sociales qui vous sont versées et l'adresse que vous avez déclarée à chacun de ces organismes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès à ces informations auprès de la CNAV et d'un droit de rectification auprès des organismes qui vous versent les prestations.

La présente décision a été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique ayant pour finalité l'examen de vos droits à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi. Conformément à l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous disposez d'un droit de communication des règles définissant ce traitement et des principales caractéristiques de sa mise en œuvre.

Vous pouvez dès à présent accéder à ces informations sur la page d'accueil du site internet **pole-emploi.fr** à la rubrique « Algorithmes » en pied de page, dans la colonne « Sur pole-emploi.fr ».

En cas de difficultés, vous pouvez également obtenir communication de ces mêmes informations auprès de votre agence. A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de votre demande, vous avez la possibilité de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois, selon les modalités décrites sur le site internet **www.cada.fr**.

ANNEXE SITUATIONS PARTICULIERES EN COURS DE CONTRAT A RETOURNER A POLE EMPLOI

M. CHASSAGNE ALEXANDRE
APPARTEMENT B23
4 RESIDENCE ROGER BOUVIER
59250 HALLUIN

POLE EMPLOI D'HALLUIN ZAC DE LA VISCOURT CS 80093 BOULEVARD DE RONCQ 59432 HALLUIN CEDEX

Références à rappeler

numéro identifiant 4695812U numéro de dossier 964 numéro d'action 97

Certaines situations particulières, intervenues au cours du ou des contrats de travail passés, peuvent faire évoluer le montant de l'allocation ARE.

Si vous avez connu l'une des situations ci-dessous, au cours du ou des contrats passés ces 5 dernières années vous pouvez les signaler à Pôle emploi. Cela peut augmenter le montant de votre allocation.

Pour nous permettre d'en tenir compte :

- Cochez dans le tableau les situations particulières à signaler
- Transmettez le tableau accompagné des justificatifs demandés, directement à votre agence, par envoi postal ou en les déposant à l'accueil (l'adresse qui figure dans ce courrier).

COCHEZ LA CASE	SITUATIONS PARTICULIERES A SIGNALER	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
	Temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel. Articles R. 5123-40 et R. 5123-41 du code du travail	Avenant au contrat de travailBulletin(s) de salaire
	Temps partiel dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique. Article L. 433-1 al.3 du code de la sécurité sociale	 Attestation de mi-temps thérapeutique Attestation de paiement des IJSS Bulletin(s) de salaire
	Temps partiel pour création ou reprise d'entreprise Articles L. 3142-105 à L. 3142-119 du code du travail	Avenant au contrat de travail/Attestation de votre employeurBulletin(s) de salaire
	Congés payés pris et financés par une caisse professionnelle	- Avis de paiement de la caisse professionnelle de congés payés

COCHEZ LA CASE	SITUATIONS PARTICULIERES A SIGNALER	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	
	Congé parental d'éducation, à temps plein ou temps partiel.	- Attestation CAF - Bulletin(s) de salaire	
	Articles L. 1225-47 à L. 1225-59 du code du travail		
	Congé de présence parentale.	- Attestation CAF	
	Articles L. 1225-62 à L. 1225-65 du code du travail	- Bulletin(s) de salaire	
	Congé de proche aidant	- Attestation CAF	
	Articles L. 3142-16 du code du travail	- Bulletin(s) de salaire	
	Congé de fin de carrière ou cessation anticipée d'activité, prévu par une convention ou un accord collectif.	- Attestation de votre employeur	
		- Bulletin(s) de salaire	
	Congé de reclassement.	- Attestation de votre employeur	
	Articles L. 1233-71 et suivants du code du travail	- Bulletin(s) de salaire	
	Congé de mobilité.	- Attestation de votre employeur	
	Articles L. 1237-18 et suivants du code du travail.	- Bulletin(s) de salaire	
	Rémunérations ou horaires de travail réduits à la suite de difficultés économiques de votre	- Avenant au contrat de travail	
	entreprise et en application d'un accord collectif.	- Bulletin(s) de salaire	
	Nouvelles fonctions moins rémunérées, dans la même entreprise, suite à une maladie ou un	- Avenant au contrat de travail	
	accident.	- Bulletin(s) de salaire	
Vous pouvez nous fournir des explications complémentaires ci-dessous :			

Les données à caractère personnel collectées dans ce formulaire sont destinées à l'étude des droits des salariés à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent auprès de Pôle emploi.

Notice d'information

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est un revenu de remplacement qui vise notamment à soutenir votre recherche d'emploi. Elle vous est attribuée conformément à la réglementation applicable à la date de fin de votre dernier contrat de travail ou à la date d'engagement de la procédure de licenciement.

L'ensemble des informations relatives à vos droits aux allocations chômage est disponible sur **pole-emploi.fr**, rubrique « Allocations et aides ».

Pour comprendre le calcul de votre allocation (durée, montant, point de départ) consultez le site dédié monallocation.pole-emploi.fr.

Le calcul de votre allocation

■ Période de référence de l'examen du droit :

L'examen de votre droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), la détermination de sa durée et le calcul de son montant sont effectués sur la base d'une période de référence correspondant à :

- la période des 24 mois qui précèdent la fin de votre contrat de travail (terme du préavis) si vous êtes âgé de moins de 53 ans à cette date;
- ou des 36 mois qui précèdent la fin de votre contrat de travail (terme du préavis) si vous avez au moins 53 ans à cette date.

En cas de préavis non effectué et non payé, la fin de la période de référence correspond à la veille du 1^{er} jour de votre préavis.

Périodes d'affiliation au régime de l'assurance chômage :

Pour bénéficier d'une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), vous devez justifier d'une durée d'affiliation d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (6 mois) dans la période de référence exposée plus haut.

Seules les périodes d'affiliation n'ayant pas déjà servi à ouvrir des droits sont prises en compte. Un jour couvert par plusieurs contrats de travail vaut pour un jour travaillé.

Le nombre de jours travaillés est calculé à raison :

- de 5 jours par semaine civile pour chaque période d'emploi égale à une semaine civile (du lundi au dimanche);
- du nombre de jours travaillés par semaine civile, dans la limite de 5 jours, lorsque la période d'emploi est inférieure à une semaine civile.

Les périodes de congés sans solde d'une durée supérieure ou égale à un mois civil, ainsi que les périodes de congé sabbatique ou de mise en disponibilité ne donnant lieu ni à rémunération ni à indemnisation ne sont pas prises en compte.

Durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation correspond au nombre de jours pendant lesquels vous avez droit à l'allocation chômage.

Elle est égale au nombre de jours calendaires (tous les jours du mois sont pris en compte, samedi, dimanche et jours fériés inclus) situé entre votre premier jour de contrat de travail retenu dans la période de référence citée plus haut et votre dernier jour de contrat dans cette période.

Sont déduits de cette durée, les jours situés en dehors d'un contrat de travail qui correspondent :

- aux périodes de maternité mentionnées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale et aux périodes d'indemnisation accordées à la mère ou au père adoptif mentionnées à l'article L. 331-7 du même code;
- aux périodes de maternité non mentionnées à l'alinéa précédent, indemnisées au titre de la prévoyance;
- aux périodes de paternité et d'accueil de l'enfant indemnisées au titre de l'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale ;
- aux périodes d'arrêt maladie d'une durée supérieure à quinze jours consécutifs ;

- aux périodes d'accident du travail mentionnées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les périodes de maladie d'origine professionnelle mentionnées à l'article L. 461-1 de ce code:
- aux périodes de formation mentionnées au b de l'article 4, à l'exception de celles mentionnées au 2° de l'article R. 5411-10 du code du travail et de celles accomplies par les bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle mentionnés aux articles L. 6323-17-1, R. 6323-11-1 et R. 6323-14-1 du code du travail ou par les anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée bénéficiaires d'un congé individuel de formation accordé avant le 1er janvier 2019.

Sont également déduits les jours qui correspondent aux périodes d'activité professionnelle non déclarées par le demandeur d'emploi en application de l'article L. 5426-1-1 du code du travail, ainsi qu'une partie du nombre de jours calendaires des autres périodes non prises en compte au titre de l'affiliation, dans les conditions prévues par l'article 9§1 2° du règlement d'assurance chômage.

La durée minimale d'indemnisation est de 182 jours calendaires.

La durée maximale d'indemnisation varie selon votre âge à la date de fin du contrat de travail :

- 730 jours calendaires (24 mois) pour les personnes âgées de moins de 53 ans ;
- 913 jours calendaires (30 mois) pour les personnes dont l'âge est compris entre 53 ans et 54 ans. Les personnes justifiant de plus de 913 jours peuvent, en cas de formation validée dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), ou financée en tout ou partie par la mobilisation du compte personnel de formation (CPF), et indemnisée au titre de l'ARE, bénéficier d'un allongement dans la limite de 182 jours calendaires (6 mois) sans pouvoir dépasser 1095 jours ;
- 1095 jours calendaires (36 mois) pour les personnes âgées d'au moins 55 ans.

L'allocation cesse d'être versée dès lors que :

- vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite et que vous justifiez du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- vous atteignez l'âge maximal de départ à la retraite quel que soit le nombre de trimestres ;
- vous bénéficiez d'une retraite à taux plein pour carrière longue, pénibilité, incapacité permanente, travailleurs handicapés, amiante, même si la durée de vos droits n'est pas épuisée;
- vous n'êtes plus inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi (cessation d'inscription, radiation).

Rémunérations retenues pour le calcul de votre droit (salaire de référence)

Le calcul de votre allocation est établi sur la base des rémunérations du ou des contrats de travail dans la période qui a servi à calculer votre durée d'indemnisation.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

Une liste de ces exclusions est mise à votre disposition sur pole-emploi.fr.

Remarque: certains événements peuvent avoir un impact sur le calcul de votre allocation journalière.

Vous devez transmettre les justificatifs relatifs aux événements listés en annexe 1 intervenus à l'occasion d'un contrat de travail au cours des 24 mois précédant votre dernière fin de contrat de travail (36 mois si vous étiez âgé d'au moins 53 ans à cette date) ou des 4 trimestres civils précédant votre dernière fin de contrat de travail si vous relevez de l'annexe 9, accompagnés du questionnaire dûment rempli.

Par ailleurs, si vous avez perçu des rémunérations réduites durant ces périodes d'activité, vous pouvez transmettre les justificatifs accompagnés du questionnaire en annexe 2 dûment rempli.

Particularité du calcul du droit expatriés Annexe 9 - Chapitre 1

Votre allocation journalière est calculée à partir des salaires des 4 trimestres civils précédant le trimestre au cours duquel est intervenue la fin de contrat de travail, dès lors qu'ils n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

Le coefficient de dégressivité

Votre allocation peut être soumise au coefficient de dégressivité, c'est-à-dire réduite de 30 % à compter du 183ème jour indemnisé depuis l'ouverture de droit :

- si vous êtes âgé de moins de 57 ans à la date de fin de votre contrat de travail ;
- et si le montant de votre salaire journalier de référence est supérieur à 147,95 euros (ce montant est susceptible d'être revalorisé au 1er juillet de chaque année).

Cette déduction ne peut conduire à un montant d'allocation journalière initiale inférieur à 85,18 euros avant déduction de la participation au financement de la retraite complémentaire, avantage vieillesse, pension d'invalidité, contribution sociale généralisée (CSG), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Ainsi, les 182 premiers jours indemnisés (6 mois) donnent lieu au versement d'une allocation journalière à taux plein.

A partir du 183^{ème} jour indemnisé, et pour la durée d'indemnisation restante, il vous sera versé une allocation journalière à taux réduit.

L'application d'un coefficient de dégressivité a lieu dans tous les contextes d'examen : ouverture de droits, rechargement, révision et exercice du droit d'option.

Exception au dispositif de dégressivité

L'accomplissement d'une action de formation peut suspendre le délai de 182 jours au terme duquel le coefficient de dégressivité est appliqué dans les conditions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2020 relatif à l'application du dispositif de dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cas d'accomplissement d'une action de formation par l'allocataire.

L'indemnisation en cours de Disponibilité - Congé sans solde - Congé sabbatique

Si votre contrat de travail est suspendu (congé sans solde, congé sabbatique ou mise en disponibilité), vous pouvez être indemnisé au titre d'un emploi exercé pendant cette période, sous réserve :

- de satisfaire aux conditions d'attribution de l'ARE;
- de justifier par une attestation écrite que vous n'avez pas été réintégré par votre employeur ou votre administration d'origine.

A noter que:

- seules sont prises en compte pour la durée d'affiliation les périodes d'emploi accomplies au cours de la période de disponibilité ou de suspension du contrat de travail;
- le versement de votre allocation sera interrompu :
 - si vous réintégrez votre administration/entreprise d'origine au cours ou au terme de la période ;
 - si vous refusez ou ne sollicitez pas votre réintégration dans votre administration/entreprise d'origine ;
 - si vous demandez le renouvellement de cette période ;
 - si vous démissionnez ou ne demandez pas votre réintégration.
- vos droits non déchus seront repris si vous justifiez :
 - soit d'une décision favorable de l'Instance Paritaire de Pôle emploi,
 - soit d'une affiliation de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées à compter de l'interruption de vos droits.

Le point de départ de l'indemnisation

Le point de départ de votre indemnisation est différé lorsque des indemnités de rupture supra légales et des indemnités compensatrices de congés payés sont versées par l'employeur.

Pôle emploi calcule:

un différé spécifique « indemnités de rupture » de la manière suivante :

Montant des indemnités supra légales 95.80*

* La valeur de ce diviseur est indexée sur l'évolution du plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et actualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Ce différé spécifique est plafonné à :

- 75 jours calendaires pour les ruptures de contrat pour motif économique ;
- 150 jours calendaires dans les autres cas ;
- un différé congés payés correspondant aux congés payés non pris donnant lieu au versement d'une indemnité compensatrice, de la manière suivante :

Montant total des indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours qui précèdent la dernière fin de contrat de travail

Salaire journalier de référence

Ce différé congés payés est limité à 30 jours calendaires.

S'il s'agit de votre première prise en charge dans les 12 derniers mois (ouverture de droit ou reprise de vos anciens droits), un délai d'attente de 7 jours est ajouté à ce ou ces différés d'indemnisation.

■ Différé de l'indemnisation en cas de reprise de droit suite à l'obtention de l'ARCE :

Lorsque votre indemnisation est reprise après l'obtention de l'aide à la création ou reprise de l'entreprise (ARCE) et suite à une perte d'emploi, le paiement du reliquat de droit intervient à l'expiration d'un délai correspondant au nombre de jours indemnisés au titre du second versement de l'ARCE.

Le principe du versement des allocations jusqu'à leur épuisement et les exceptions

Vos allocations sont versées jusqu'à l'épuisement du droit initialement ouvert, quelle que soit la durée des activités professionnelles exercées en cours d'indemnisation et le montant des salaires perçus.

Si vous remplissez les conditions d'ouverture d'un nouveau droit, aucune demande de réexamen ne sera acceptée tant que vous avez des droits en cours, excepté dans les situations suivantes :

Le droit d'option

- Si votre droit actuel a été ouvert à la suite d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, vous bénéficiez d'un droit d'option. A chaque nouvelle fin de contrat de travail, si les conditions sont remplies, vous pouvez choisir entre continuer à percevoir vos allocations restantes ou bénéficier d'une nouvelle ouverture de droit tenant compte des périodes de travail effectuées postérieurement à votre contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
 - De même, si votre droit actuel satisfait aux conditions d'exercice du droit d'option, vous pouvez sur demande écrite choisir entre continuer à percevoir vos allocations restantes ou bénéficier d'une nouvelle ouverture de droit tenant compte de vos reprises d'activités.
- Dans les deux cas, si vous choisissez le nouveau droit, l'option est irrévocable et entraîne la perte de votre ancien droit, y compris l'allongement acquis au titre des périodes de formation indemnisées dont peuvent bénéficier les demandeurs d'emploi âgés de 53 à 54 ans à la date de la fin du contrat de travail.

Perte involontaire d'une activité conservée et révision du droit

En cas de perte d'une activité professionnelle conservée d'une durée d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (6 mois)*, votre droit sera révisé en prenant en compte les salaires et la durée de cet emploi perdu.

Lorsque votre allocation est soumise à la dégressivité, les modalités de détermination du droit révisé sont adaptées.

Si cette activité est inférieure à 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées, le versement de vos allocations se poursuit sans modification.

*Cette durée peut varier en fonction de la réglementation applicable à l'activité salariée conservée perdue.

L'incidence d'une démission en cours d'indemnisation

Une démission qui ne repose pas sur des motifs légitimes a pour effet d'interrompre le versement de votre allocation sauf :

- si vous justifiez de moins de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées depuis la date de la dernière ouverture de droit ou depuis la dernière date à laquelle les allocations vous ont été refusées ;
- ou si votre dernière activité a duré moins de 6 jours travaillés ou représente moins de 17 heures par semaine;
- ou si vous disposez d'un reliquat d'une période d'indemnisation vous donnant droit au versement des allocations jusqu'à l'âge auquel vous avez le droit à la retraite à taux plein, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2e de l'article L. 5421-4 du code du travail.

En cas de démission non légitime, vous pouvez saisir l'instance paritaire à compter du 122º jour suivant la date de votre démission ou la date du dernier jour indemnisé, sauf si vous justifiez d'au moins 65 jours travaillés (ou 455 heures travaillées) au titre d'une activité perdue depuis cette démission.

Si l'instance paritaire rend une décision favorable, la reprise du versement de vos allocations prendra effet au 122e jour, si vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi.

Les avantages en cas de reprise d'activité professionnelle salariée ou non salariée

Les règles de l'assurance chômage encouragent la reprise d'activité.

L'exercice d'une activité professionnelle en cours d'indemnisation vous permet, sous certaines conditions, de cumuler votre allocation avec vos rémunérations et de vous constituer de nouveaux droits à l'assurance chômage si cette activité est salariée.

Cumul de l'ARE avec les rémunérations de l'activité professionnelle reprise

Dans ce cas, 70% de votre rémunération mensuelle d'activité reprise sont déduits du montant mensuel brut de votre allocation. Les conditions pour bénéficier de ce cumul sont les suivantes :

- Vous devez rester inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et déclarer mensuellement votre situation et les activités exercées dans la période;
- Le cumul du salaire issu de l'activité reprise et de l'allocation ne peut pas dépasser le salaire antérieur brut ayant servi au calcul de l'allocation.

Un outil de simulation du complément de l'ARE est disponible sur votre espace personnel **pole-emploi.fr** ou sur l'application mobile **Mon Espace**.

En cas de reprise d'une activité professionnelle non salariée le cumul de votre allocation avec vos rémunérations s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Lorsque les rémunérations tirées de cette activité sont connues (et déclarées mensuellement lors de l'actualisation), vous pouvez prétendre à un paiement provisoire. A réception de vos justificatifs de rémunération, une régularisation sera effectuée;
- Lorsque les rémunérations tirées de cette activité ne sont pas connues, l'allocation mensuelle correspond à 70% de l'allocation mensuelle normalement due. A réception de vos justificatifs de rémunération, une régularisation sera effectuée.

Le complément mensuel de votre allocation tient compte, le cas échéant, de l'application du coefficient de dégressivité.

■ Bénéfice d'une aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE).

Le montant de l'ARCE est égal à 45 % du capital du reliquat ARE. Lorsque le droit ARE est soumis à la dégressivité, les modalités de détermination du montant de l'ARCE sont adaptées.

L'aide donne lieu à deux versements égaux. Le premier versement est effectué à l'expiration des différés d'indemnisation et du délai d'attente. Le second paiement intervient 6 mois après la date du premier paiement, sous réserve que l'activité au titre de laquelle l'aide a été accordée soit toujours en cours.

Cette aide ne peut être servie simultanément au cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération reprise ou conservée.

En cas de perte d'une activité salariée, vous pourrez bénéficier, sous certaines conditions, d'une reprise du reliquat de vos droits, après le second versement de l'ARCE.

Le rechargement de vos droits*

A la date d'épuisement de votre ARE, vous pouvez bénéficier d'un rechargement** dans les conditions suivantes :

- Si la fin de votre contrat de travail intervient à compter du 01/12/2021, vous pourrez bénéficier d'un rechargement à condition de justifier d'une durée d'affiliation d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (6 mois) et de satisfaire aux autres conditions d'ouverture de droit.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vos droits à l'allocation de solidarité spécifique seront examinés.

Retrouvez plus d'informations sur pole-emploi.fr ou sur votre application mobile Mon Espace :

- suivre votre dossier de demandeur d'emploi : consulter le calendrier des périodes d'actualisation et de paiement, signaler un changement de situation, obtenir une attestation, visualiser l'historique de vos paiements, vérifier la date de votre prochain rendez-vous avec votre conseiller ;
- mener votre recherche d'emploi : créer et diffuser votre CV, consulter des offres d'emploi et postuler, retrouver des conseils pour mener à bien votre recherche d'emploi, etc...

Des postes informatiques sont mis à votre disposition dans chaque agence Pôle emploi pour accéder au site **pole-emploi.fr**.

Article 4 2° du décret n°2021-346 du 30 mars 2021.

^{*} Sauf pour les allocataires relevant des chapitres 2 et 3 de l'annexe IX au règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019

^{**} Cette durée peut varier selon la réglementation applicable